

**Assemblée générale**

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
30 janvier 2013
Français
Original : anglais

**Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 7^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 15 octobre 2012, à 10 heures

Président : M. Messone (Gabon)**Sommaire**

Point 56 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (*suite*)

Point 57 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (*suite*)

Point 58 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

Point 59 de l'ordre du jour : dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (*suite*)

Point 60 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*Territoires non couverts par d'autres points*) (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-54761X (F)

**Merçi de recycler** 

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 56 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (suite)

Projet de résolution I : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes [A/67/23 (chap. XII)]

1. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

2. *Il est procédé au vote enregistré.*

Votent pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie,

Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

États-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

3. Par 161 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

4. **M^{me} Grant** (Royaume-Uni) dit que, comme les années précédentes, le Royaume-Uni s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution. Son gouvernement ne conteste pas l'objectif principal du projet de résolution, qui vise à assurer le respect de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et continuera de s'acquitter pleinement de ses obligations à cet égard envers les territoires britanniques d'outre-mer. Il croit cependant que la décision sur la question de savoir si un territoire non autonome a atteint un niveau d'autonomie suffisant pour relever la Puissance administrante de l'obligation de fournir des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'article 73 de la Charte revient finalement au gouvernement du territoire et de la Puissance administrante concernée et non pas à l'Assemblée générale.

Point 57 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (suite)

Projet de résolution II : Activités économiques et autres [A/67/23 (chap. XII)]

5. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

6. *Il est procédé au vote enregistré.*

Votent pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-

Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël

S'abstiennent :

France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

7. *Par 165 voix contre 2, avec 2 abstentions, le projet de résolution II est adopté.*

8. **M. Diaz Bartolomé** (Argentine) déclare qu'il a voté en faveur du projet de résolution II, étant entendu que les références dans le texte au droit à l'autodétermination qui, conformément à la résolution 1514 (XV), présuppose l'existence d'un peuple soumis à l'assujettissement, à la domination et à l'exploitation étrangères, n'étaient en aucun cas applicables aux îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et aux zones maritimes environnantes. Il n'y a aucun droit à l'autodétermination, car les îles sont occupées illégalement par le Royaume-Uni qui, après en avoir expulsé la population locale, l'a remplacée par sa propre population.

9. Toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la question, notamment la résolution 2065 (XX), de même que celles qui ont été adoptées par le Comité spécial, établissent clairement que, compte tenu de l'existence d'un différend à propos de la souveraineté de ces îles et des zones maritimes environnantes, le moyen de mettre fin à cette situation coloniale spéciale et particulière n'était pas l'autodétermination, mais plutôt un règlement négocié du conflit de souveraineté entre les deux parties concernées, en l'occurrence l'Argentine et le Royaume-Uni. L'Assemblée générale elle-même a rejeté explicitement le bien-fondé de l'application du principe de l'autodétermination aux îles Malvinas en 1985 lorsqu'elle a rejeté par une large majorité deux propositions formulées par le Royaume-Uni portant sur l'intégration de ce principe à un projet de résolution portant sur cette question précise. En outre, dans la résolution 31/149, l'Assemblée générale a demandé à l'Argentine et au Royaume-Uni de s'abstenir de prendre des décisions qui impliqueraient l'introduction de modifications unilatérales de la situation pendant le cours de telles négociations. L'exploration et l'exploitation unilatérales et illégales des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables de l'Argentine dans les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, ainsi que dans les zones maritimes environnantes par le Royaume-Uni sont en violation flagrante de cette déclaration précise de l'Organisation des Nations Unies.

10. **M^{me} Grant** (Royaume-Uni), en réponse à la déclaration du représentant de l'Argentine, rappelle que le Royaume-Uni rejette l'affirmation selon laquelle la population des îles Falkland, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ne dispose pas du droit à l'autodétermination.

Point 58 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (suite)

Projet de résolution III : Application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux [A/67/23 (chap. XII)]

11. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

12. *Il est procédé au vote enregistré.*

Votent pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Ukraine

13. *Par 118 voix contre zéro, avec 51 abstentions, le projet de résolution III est adopté.*

14. **M. Diaz Bartolomé** (Argentine) déclare que sa délégation s'est abstenue lors du vote parce que le projet de résolution devait être appliqué conformément aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial portant sur des territoires précis.

15. **M^{me} Grant** (Royaume-Uni) déclare que sa délégation encourage l'aide apportée par les institutions spécialisées aux territoires non autonomes dans les domaines humanitaire, technique et éducationnel, mais considère néanmoins que le mandat des institutions doit être scrupuleusement respecté et que, pour cette raison, elle s'est abstenue lors du vote.

Point 59 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (suite)

Projet de résolution A/C.4/67/L.3 : Dispositifs offerts par les États Membres en matière d'études et de formation

16. **Le Président** annonce que le Nigéria et la Thaïlande se sont portés coauteurs de ce projet de résolution qui n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

17. *Le projet de résolution A/C.4/67/L.3 est adopté.*

Point 60 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Territoires non couverts au titre d'autres points) (suite)

Projet de résolution A/C.4/67/L.4 : Question du Sahara occidental

18. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

19. **M^{me} Ortiz de Urbina** (Observatrice de l'Union européenne), faisant une déclaration générale également au nom de la Croatie, pays adhérent, de l'Islande, du Monténégro, de la Serbie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Turquie, pays candidats, de l'Albanie et de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association, ainsi que de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne encourage les initiatives du Secrétaire général et de son Envoyé personnel visant à réaliser une solution politique durable et mutuellement acceptable qui assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Encourageant les parties et les États voisins à collaborer avec l'Envoyé personnel, elle se félicite de l'empressement des parties à intensifier les négociations, devant être menées de bonne foi et sans condition préalable, et prend note de l'évolution de la situation depuis 2006, conformément à la résolution 2044 (2012) du Conseil de sécurité et aux autres résolutions récentes du Conseil. L'Union européenne appuie sans réserve la poursuite des rencontres entre les parties, de même que leurs discussions sur les idées mises de l'avant par le Secrétaire général dans son rapport au Conseil de sécurité sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2011/249, par. 120).

20. Les parties devraient également collaborer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour l'application et la possible mise en œuvre de mesures de confiance relatives aux visites familiales. Les colloques du Haut-Commissariat sur les mesures de confiance, qui se sont tenus au Portugal en 2011 et en 2012, ont été couronnés de succès. Le Haut-Commissariat devrait également continuer à envisager de mener une opération d'enregistrement des réfugiés dans les camps de Tindouf.

21. L'Union européenne et ses États membres restent préoccupés par les implications du conflit au Sahara occidental pour la sécurité et la coopération dans la région.

22. *Le projet de résolution A/C.4/67/L.4 est adopté.*

Projet de décision A/C.4/67/L.5 : Question de Gibraltar

23. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

24. *Le projet de décision A/C.4/67/L.5 est adopté.*

Projet de résolution IV : Question de la Nouvelle-Calédonie [A/67/23 (chap. XII)]

25. **Le Président**, en annonçant que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme, rappelle qu'il a été amendé oralement par le Rapporteur du Comité spécial de la décolonisation pendant la 2^e séance de la Commission.

26. *Le projet de résolution IV est adopté.*

Projet de résolution V : Question des Tokélaou [A/67/23 (chap. XII)]

27. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

28. *Le projet de résolution V est adopté.*

Projet de résolution VI : Question des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, des îles Vierges britanniques, des îles Caïmanes, de Guam, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des îles Turques et Caïques et des îles Vierges américaines [A/67/23 (chap. XII)]

29. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

30. *Le projet de résolution VI est adopté.*

31. **M^{me} Pedrós-Carretero** (Espagne) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution parce qu'elle appuie le principe de l'autodétermination des territoires concernés. Elle rappelle cependant que ce n'était pas le seul principe pertinent en matière de décolonisation. Dans certains cas, le principe de l'intégrité territoriale s'applique, comme à Gibraltar. Comme prescrit par l'Assemblée générale, l'Espagne est prête à régler une fois pour toutes le différend concernant Gibraltar. Le seul moyen d'y arriver, c'est par le biais de négociations directes avec le Royaume-Uni, dans le cadre desquelles il serait tenu compte des intérêts et des aspirations de Gibraltar.

32. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine), exprimant l'appui de son pays au droit à l'autodétermination de la population de 11 territoires concernés par le projet de résolution VI, déclare que l'Organisation des Nations Unies, les puissances administrantes et les gouvernements de ces territoires doivent faire en sorte que leurs populations respectives soient informées de ce droit par l'éducation civique. Cependant, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, l'autodétermination n'est pas le seul principe applicable à la décolonisation, car le principe de l'intégrité territoriale s'applique également dans certains cas, notamment celui des îles Malvinas, tel que défini explicitement dans toutes les résolutions sur la question comme une situation coloniale spéciale et particulière. Dans ce contexte, l'Argentine réitère sa volonté de relancer les négociations avec le Royaume-Uni afin de régler le conflit de souveraineté concernant les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi que des zones maritimes environnantes.

33. **M^{me} Grant** (Royaume-Uni) dit que son gouvernement étant en faveur du droit à l'autodétermination, il s'est joint au consensus sur le projet de résolution VI. Cependant, elle estime qu'une partie du libellé du projet de résolution est inacceptable, car il n'y est pas tenu compte de la modernisation de la relation entre le Royaume-Uni et ses territoires d'outre-mer, qui jouissent déjà d'une grande autonomie et qui ont choisi de conserver leur lien avec le Royaume-Uni. Il s'agit d'une relation mutuellement acceptable, fondée sur le partenariat, les valeurs communes et la reconnaissance du droit à l'autodétermination.

34. En particulier, le projet de loi ne tient pas compte de l'évolution de la situation dans les îles Turques et Caïques où, depuis la suspension du gouvernement en 2009, des progrès considérables ont été réalisés en matière de gestion financière avisée et de bonne gouvernance. À la suite d'une large consultation, une nouvelle Constitution a été convenue et vient d'entrer en vigueur. Des élections se tiendront au début de novembre 2012.

35. En réponse aux déclarations précédentes de l'Espagne et de l'Argentine, elle rappelle que le Royaume-Uni rejette l'affirmation selon laquelle la population de Gibraltar et des îles Falkland est privée du droit à l'autodétermination.

Projet de résolution VII : Diffusion d'informations sur la décolonisation [A/67/23 (chap. XII)]

36. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

37. *Il est procédé au vote enregistré.*

Votent pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République

bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S'abstiennent :

France

38. *Par 164 voix contre 3, avec 1 abstention, le projet de résolution VII est adopté.*

39. **M^{me} Grant** (Royaume-Uni) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution, car elle estime que l'obligation qui est faite au Secrétariat de divulguer les problèmes liés à la décolonisation représente une ponction inopportune pour le budget limité de l'ONU.

40. **M. Diaz Bartolomé** (Argentine) fait observer que, s'il est vrai que l'Argentine soutient le droit des peuples colonisés à l'autodétermination au titre des résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV), elle a voté pour le projet de résolution VII étant entendu qu'il sera interprété et appliqué dans le respect des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, qui ont toutes, depuis la résolution 2065 (XX), explicitement défini la question des îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi que des zones maritimes environnantes, comme une situation coloniale spéciale et particulière dans la mesure où il s'agit d'un conflit de souveraineté entre les deux parties, l'Argentine et le Royaume-Uni, qui ont été priées d'engager des négociations pour parvenir le plus tôt possible à une solution pacifique du problème, sans perdre de vue les intérêts des populations insulaires.

Projet de résolution VIII : Point A/67/23 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/67/23 (chap. XII)]

41. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

42. *Il est procédé au vote enregistré.*

Votent pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana,

Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S'abstiennent :

Belgique, France

43. *Par 164 voix contre 3, avec 2 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté.*

44. **M^{me} Grant** (Royaume-Uni) dit que, comme les années précédentes, le Royaume-Uni juge toujours certains éléments du projet de résolution inacceptables

et, de ce fait, a voté contre. Néanmoins, le Royaume-Uni demeure résolu à moderniser ses relations avec ses territoires d'outre-mer, tout en tenant compte de l'avis des populations de ces territoires.

45. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine) dit qu'il a voté pour le projet de résolution, mais souhaite rappeler que les missions de visite ne peuvent être envoyées que dans les territoires auxquels s'applique le droit à l'autodétermination, ce qui veut dire des territoires où il n'existe pas de conflit de souveraineté. Cette règle est parfaitement conforme à la résolution 850 (IX) de l'Assemblée générale, qui stipule également que toute mission de visite doit être approuvée par l'Assemblée générale.

46. **M^{me} Dixon** (Bahamas) dit que le processus de décolonisation doit être traité rapidement et qu'il ne doit pas devenir une préoccupation marginale de l'ONU. Les Bahamas reprennent l'appel lancé par la Communauté des Caraïbes et la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes afin que les îles Turques et Caïques retrouvent rapidement leur gouvernance démocratique. À cet égard, son pays était encouragé par l'intention déclarée de la Puissance administrante de tenir des élections dans le territoire en novembre 2012 et note également avec intérêt l'achèvement du processus de réforme constitutionnelle.

47. Les peuples autochtones doivent être en mesure d'exprimer leur volonté en toute liberté de façon à façonner leur propre avenir. De plus, toutes les activités ayant un impact sur les intérêts du peuple de tout territoire non autonome, notamment les activités économiques, doivent tenir compte de la volonté de celui-ci en ce qui concerne la promotion de ses intérêts politiques, économiques, sociaux et en matière d'éducation.

La séance est levée à 11 h 45.